# MÉMOIRE

## *SUR LA TAILLE.*

Case folio FRC 9958

Le Roi auroit deſiré pouvoir effectuer ſans aucun retardement, ſes vues pour la réformation de la Taille. Mais Sa Majeſté croit devoir ſuſpendre ſa détermination définitive, juſqu'à ce qu'éclairée par les obſervations des aſſemblées qu'Elle veut établir dans les différentes provinces du royaume, & par les réſultats de la perception en nature, qui lui feront connoître l'exacte valeur des fonds, Elle puiſſe ſe fixer ſur les moyens les plus convenables de corriger les vices, & de diminuer le poids de cet impôt.

Par le concours de ces deux établiſſemens, toutes les difficultés qui ſe ſont oppoſées juſqu'ici à la ſuppreſſion des abus, ſeront applanies ; les forces de chaque province, celles de chaque arrond ſſement, celles de chaque Généralité ſeront connues ; & l'impôt pourra être modéré dans ſa q .otité & réglé dans ſa répartition.

THE NEWBERRY LIBRARY

Sa Majeſté cependant ne veut pas différer de faire jouir ſes peuples, d'une partie des ſoulagemens qu'Elle leur deſtine, ni laiſſer ſubſiſter plus long-tems ce qu'il y a de plus vicieux dans la répartition de la Taille perſonnelle, qui eſt néceſſairement la plus ſujette à l'arbitraire.

En conſéquence, en même-tems qu'Elle chargera les aſſemblées provinciales de lui faire parvenir promptement leurs obſervations ſur tout ce qui peut contribuer à perfectionner le régime de la Taille, ſpécialement ſur la diſpoſition de la Déclaration de 1728, déja révoquée dans la généralité de Paris, & qui ſemble devoir l'être auſſi dans les autres, Sa Majeſté ſe propoſe d'ordonner,

1°. Que déſormais on ne puiſſe être taxé pour la Taille perſonnelle, au-delà d'un ſol pour livre des revenus, profits & facultés qui y ſont aſſujettis.

2°. Que les Cottes des manouvriers & artiſans qui, dans pluſieurs endroits ſont portés à un taux exceſſif, ne puiſſent à l'avenir & dans tout le royaume, excéder la valeur d'une de leurs journées par chaque année.

3°. Et pour que le rejet de ces réductions, ne ſurcharge pas les biens-fonds ſoumis à la Taille réelle, l'intention de Sa Majeſté eſt d'accorder la diminution d'un dixième ſur le principal de la Taille, auſſi dans tout ſon royaume.

4°. Enfin le Roi voulant étendre les effets de ſa bienfaiſance juſqu'à ceux des petits propriétaires que des malheurs réduiſent à ne pouvoir acquitter leur taxe, & qui ne ſont pas moins à plaindre, que les plus pauvres artiſans, a réſolu d'accorder chaque année, à chaque paroiſſe des campagnes, une ſomme égale au vingtième de leur Taille. Les collecteurs retiendront cette ſomme ſur les deniers de leur collecte, & la remettront à la diſpoſition des aſſemblées paroiſſiales, qui en feront la diſtribution aux habitans les plus néceſſiteux, conformément à l'intention dans laquelle eſt Sa Majeſté, de répandre principalement ſes grâces & ſes bienfaits ſur la claſſe la plus indigente de ſes ſujets.

*FIN.*

fia